

**28 novembre 1996**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant la composition de la délégation de l'autorité dans le comité de concertation de base de chacun des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne**

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 4 juillet 2013.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83, §3, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifiée par les lois des 1<sup>er</sup> septembre 1980, 19 juillet 1983, 6 juillet 1989, 21 mars 1991, 20 juillet 1991, 22 juillet 1993 et 21 décembre 1994 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment les articles 34 et 39;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité supérieur de concertation de la Région wallonne du 25 octobre 1996;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La délégation de l'autorité dans le comité de concertation de base de chacun des centres psychiatriques relevant de la Région wallonne est composée de la manière suivante:

- président: le directeur général;  
suppléant: l'inspecteur général;
- membre: l'inspecteur général;  
suppléant: le fonctionnaire de cet organisme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

**Art. 3.**

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 novembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M. E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME